

L'indemnité de départ volontaire (IDV) pour création ou reprise d'entreprise.

Référence :

- Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;
- Circulaire MENESR - DGRH B1-3 n°2014-156 du 27 novembre 2014.

*Le bénéfice de l'IDV est octroyé aux agents qui souhaitent **démisionner** de la fonction publique pour création ou reprise d'entreprise.*

Personnels concernés

- Les fonctionnaires titulaires de la fonction publique ou les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps et qui disposent d'une ancienneté dans la fonction publique.
- Les agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée.

Les conditions ouvrant droit à l'indemnité

- Le départ de l'agent doit être motivé par la volonté de créer ou de reprendre une entreprise existante **et non de poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée.**
- Le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission ;
- L'agent doit se situer à cinq années ou plus de l'âge d'ouverture de leur droit à pension ;
- L'agent a accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont il est redevable ;
- L'agent en position de détachement, hors cadres, disponibilité ou congé parental peut bénéficier de l'IDV. Il doit adresser sa demande à son administration d'origine.

Procédure

La demande d'IDV préalable par l'agent

La demande de l'IDV doit préciser le motif de la démission et est adressée à l'autorité compétente par voie hiérarchique pour accepter sa démission. La demande doit se faire antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Examen de la demande par la DPE

L'administration l'informe dans un délai de 2 mois de la suite réservée à sa demande, et, en cas d'acceptation, du montant de l'IDV qui lui sera attribué.

Le montant d'IDV notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et que celle-ci soit acceptée par l'administration. Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'IDV afin de prendre en compte l'année de référence pour le calcul de l'IDV.

La démission

La démission de l'agent doit être adressée au Recteur de l'académie de Bordeaux après avis de l'autorité hiérarchique de proximité. Un arrêté de radiation est alors pris par l'administration à l'encontre de l'agent démissionnaire.

Attention : la démission entraîne la radiation des cadres et donc la perte de qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

Montant de l'indemnité de départ volontaire

Le calcul

Le **montant de l'IDV ne peut dépasser 24 fois un douzième de la rémunération brute** qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

La rémunération brute comprend : le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, les bonifications indiciaires et la NBI, les primes et les indemnités (article 6 du décret du 17 avril 2008).

Si l'agent n'a pas perçu de rémunération sur l'année de référence, l'IDV est alors calculée sur la base de la rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois au titre desquels il a été rémunéré par l'administration.

L'ancienneté de service de l'agent est prise en compte pour le calcul du montant de l'IDV. Cela prend en considération l'ensemble des services effectifs de l'agent au sein des différentes fonctions publiques, qu'il ait été agent non titulaire de droit public ou fonctionnaire.

Taux de modulation du montant de l'IDV selon l'ancienneté de l'agent :

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
<10 ans	0	25
>10 ans	25	50

Exemple :

Si la demande est présentée en fin d'année civile N, 2 propositions d'IDV pourront être faite en fonction de la date possible du dépôt de la demande de démission :

- Démission avant la fin d'année civile N : estimation sur la base des revenus N-1 ;
- Démission en N+1 : estimation sur la base des revenus N.

Le versement

Dans ce cadre, l'IDV est versée, à compter de la date effective de la démission, en deux fractions égales sur 2 ans sur production de l'intéressé de :

- Dans un délai de 6 mois, le K bis ou une preuve de l'existence juridique de l'entreprise par l'agent la première année pour le versement de la 1^{ère} fraction.
- À l'issue du premier exercice et pour le versement de la 2^{ème} fraction, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

Le remboursement

Si, dans les cinq années suivant sa démission, l'agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser la totalité de l'indemnité perçue au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.